

## **Décret n° 1136/PR/MINDECFHUC**

### **Portant interdiction provisoire d'attribuer des concessions rurales aux abords de Libreville.**

**Article premier** – Toute attribution de concession rurale destinée à l'Habitation, à la culture, à l'élevage, au commerce ou à l'industrie, est interdite aux abords de Libreville, à l'intérieur d'une zone comprise dans un cercle de 15 km de rayon ayant pour centre l'axe du carrefour des boulevards Monseigneur-Bessieux et de l'Indépendance. Cette zone se poursuit au Nord sur une bande côtière large de 500 mètres allant de la limite des 15 km susvisée au Cap Santa-Clara et au Cap Estérias.

**Article 2** – La présente interdiction est une mesure provisoire de sauvegarde, prise en application des articles 5 et 10 de la loi du 5 juin 1965 susvisée, dans l'attente de l'établissement des plans d'urbanisme et de leurs règlements particuliers, afférents à la ville de Libreville et à ses environs.

**Article 3** – Le Ministre d'Etat, Ministre des Domaines, de l'Enregistrement, de la Conservation foncière, de l'Habitat, de l'Urbanisme et du Cadastre est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

**Fait à Libreville, le 31 octobre 1980**